Ville de Liège
Place du Marché, 2 – 4000 Liège

013400000047558

SÉANCE PUBLIQUE

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 69

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Coordination du règlement de police et d'administration relatif aux funérailles et sépultures adopté le 24 février 2014 et ses modifications subséquentes ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 relative au même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOPTE le règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art. 2. La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :
1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Liège ;
2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Ville de Liège, quel que soit son domicile ;
3° d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Ville de Liège et pour autant que son décès ait eu lieu cinq ans au maximum après le changement de domicile ;

4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
5° d'une personne qui lègue son corps à la science ;
6° d'un indigent.

Art. 3. La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.
La taxe est valablement acquittée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

Art. 4. §1er. Le taux de la taxe est fixé à 414 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.
§ 2. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, le taux repris au paragraphe 1er est indexé selon la formule suivante :
T x (I1/I2) où :
T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;
I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé ;
I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2019.
Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.
Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.
Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Art. 5. La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 6. Lorsque la perception au comptant n'a pas été effectuée, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible conformément à l'article L3321-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7. En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au redevable de la taxe, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.
Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR.
Les frais repris aux alinéas 1 et 2 sont accessoires à la dette fiscale principale et sont dus par le redevable de la taxe, au même titre que celle-ci.

Art. 8. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER